

Article 65 - Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement.

MOTS CLEFS: <u>Légalisation</u>
Apostille

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/article-65-l%C3%A9galisation-ou-formalit%C3%A9-analogue/785